

CLANS

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

Textes de réglementation générale

- Protection des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables :
 - Code de l'environnement : article L. 215-13 ;
 - Code de la santé publique : articles L. 1321-2, L. 1321-2-1, L. 1321-2-2 et R. 1321-6 à R.1321-14 ;
 - Arrêté du 6 août 2020 relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique ;
 - Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine
- Code de l'urbanisme : art L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Limitation au droit d'utiliser le sol

– Périmètre de protection éloigné (PPE) :

Le périmètre concerne les communes de Clans et Utelle. Il est défini à titre d'information sur l'origine des eaux alimentant les captages. Au plan géologique, il recouvre le bassin d'alimentation des sources.

Dans ce périmètre, seule la réglementation est applicable. En particulier les prescriptions du règlement sanitaire départemental et les principes énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Tout aménagement ou activité devra être compatible avec la préservation de la qualité des eaux susceptible d'atteindre le captage.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
CADAM 147 Boulevard du Mercantour – Bâtiment Mont des Merveilles
06 286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
– Source de Perthuis	– 25/01/05
– Source de Bois Noir	– 25/01/05